



Arrêt

n°250 772 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. NATALIS
Place des Nations unies, 7
4020 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris respectivement les 23 et 27 mai 2016 et notifiés respectivement les 23 et 30 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRISARD *loco* Me F. NATALIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé la dernière fois en Belgique en février 2016.

1.2. En date du 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit

«

*MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude.

PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de son contrôle d'identité, l'intéressé a présenté un permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...]).

L'intéressé a déclaré avoir une fille, [V.L.G.] dont il ne connaît pas la date de naissance, mais il ne peut apporter une preuve établissant la filiation entre lui-même et sa fille.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, dont la filiation n'a pas été prouvée, en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude.

PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de son contrôle d'identité, l'intéressé a présenté un permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...]).

Lors de son arrestation, l'intéressé a déclaré avoir une fille, [V.L.G.] dont il ne connaît pas la date de naissance.

L'intéressé ne peut nous produire une preuve établissant la filiation entre lui-même et sa fille. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, dont la filiation n'a pas été prouvée, en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude.
PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.
Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de son contrôle d'identité, l'intéressé a présenté un permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...]).

Lors de son arrestation, l'intéressé a déclaré avoir une fille, [V.L.G.] dont il ne connaît pas la date de naissance.

*L'intéressé ne peut nous produire une preuve établissant la filiation entre lui-même et sa fille.
Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, dont la filiation n'a pas été prouvée, en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude.
PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.
Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de son contrôle d'identité, l'intéressé a présenté un permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...]).

Lors de son arrestation, l'intéressé a déclaré avoir une fille, [V.L.G.] dont il ne connaît pas la date de naissance.

*L'intéressé ne peut nous produire une preuve établissant la filiation entre lui-même et sa fille.
Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, dont la filiation n'a pas été prouvée, en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, [L.A.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles Capitale Ixelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé(e), [V.J.J.], au centre fermé de Vottem ».

1.3. En date du 27 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude.

PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de son contrôle d'identité, l'intéressé a présenté un permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...]).

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, [V.S.L.G.] (NN. [...]) de nationalité espagnole, née d'une union avec Madame [S.F.V.B.] (NN : [...]) de nationalité brésilienne, en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

De plus, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche de régularisation de séjour depuis son arrivée en Belgique et ce même après la naissance de sa fille.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre (sic), parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, [V.S.L.G.] ((NN. [...]) de nationalité espagnole, née d'une union avec Madame [S.F.V.B.] (NN : [...]) de nationalité brésilienne), en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

De plus, l'intéressé n'a entrepris aucune démarche de régularisation de séjour depuis son arrivée en Belgique et ce même après la naissance de sa fille.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à l'interdiction d'entrée querellée, la partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 8 CEDH et de l'article 22 de la Constitution, de la violation de la directive 2008/115, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de prise en compte de la situation individuelle du [requérant] et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et elle rappelle brièvement la portée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

2.3. Dans une première branche, elle argumente que « *La partie adverse refuse d'appliquer la protection prévue par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution et impose au requérant une interdiction d'entrée de plus de 3 ans, au motif que « l'intéressé a troublé l'ordre public du pays ». Ce trouble consisterait en un « permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...]) ». Outre que le procès-verbal n'est pas joint à la décision, de sorte que le requérant ne dispose pas de toutes les pièces et informations utiles à sa défense, le requérant soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans cette analyse. En effet, le requérant disposait d'un titre de séjour espagnol consistant en un permis de résidence référencé n° [...] (pièce 4). Il ressort du procès-verbal de police du 3 février 2014 que celui-ci a été volé au requérant lors d'un vol de son portefeuille (pièce 9). Au moment de son arrestation, le requérant ne disposait plus que d'une photocopie de ce permis de résidence mais non pas d'un faux. Il n'a jamais eu l'intention de tromper l'Etat belge à cet égard. Une interdiction d'entrée de plus de trois ans pour fraude ne se justifiait donc pas* ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « *De plus, le requérant a une fille de moins de 6 ans, de nationalité espagnole, qui vit en Belgique, avec sa mère qui dispose d'un titre de séjour en Belgique. L'intérêt supérieur de l'enfant est bien entendu de pouvoir vivre et grandir en présence de son père. L'exécution de l'interdiction d'entrée pendant 4 ans privera cette petite fille, ressortissante de l'Union européenne, de son père pendant toute cette durée. L'Etat belge n'a donc pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ni la vie familiale du requérant et a violé la Directive 2008/115/CE, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution* ».

2.5. Elle conclut que le moyen est fondé.

2.6. Relativement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 CEDH et de l'article 22 de la Constitution, de la violation de la directive 2008/115, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de prise en compte de la situation individuelle du [requérant] et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.7. Dans une première branche, elle souligne que « *La décision contenant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est motivée par les mêmes motifs que l'interdiction d'entrée, à savoir le fait que le requérant aurait usé d'un faux et tenté d'abuser l'Etat belge. Or, ainsi qu'il a été démontré supra, [...] tel n'est pas le cas. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

2.8. Dans une deuxième branche, elle relève que « *La décision attaquée comprend également un passage sur le non-respect de l'article 8 CEDH. Il a été démontré supra que la partie adverse viole la Directive 2008/115/CE, l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution en ne garantissant pas le maintien du requérant en Belgique, a[u]près de sa fille, de nationalité espagnole et de sa femme, disposant d'un titre de séjour en Belgique. Il en est de même en l'espèce* ».

2.9. Elle conclut que le moyen est fondé.

3. Discussion

3.1.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte le premier acte querellé.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les branches réunies des deux moyens pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de cet acte, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1 : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude. PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. [...] L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de son contrôle d'identité, l'intéressé a présenté un permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...])* ».

Quant à l'autre motif basé sur le point 1° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1 : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », il n'est aucunement remis en cause en termes de recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation du premier acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi peut suffire à fonder la première décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. Si l'on estime que la partie requérante conteste également le motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise du premier acte attaqué, lequel a mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ce motif dès lors qu'il

est repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué. A titre tout à fait surabondant, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le Conseil relève en tout état de cause que la partie requérante ne conteste aucunement le motif fondé sur l'article 74/14, § 3, 1° de la Loi, lequel suffit à lui seul à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire.

3.5. Relativement à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la deuxième décision attaquée, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand: [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.6. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a justifié la prise et la durée de l'interdiction d'entrée contestée respectivement comme suit « *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que: [...] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou; [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude. PV n° [...] de la police de Bruxelles Capitale Ixelles. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de son contrôle d'identité, l'intéressé a présenté un permis de résidence qui a été déclaré faux (PV n° [...]). [...] C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée* » et « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre (sic), parce que: Article 74/11, § 1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980: [...] le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

Le Conseil souligne qu'il était loisible à la partie requérante de solliciter une consultation du dossier administratif auprès de la partie défenderesse sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et il observe que celui-ci comporte un rapport d'analyse de la police daté du 23 mai 2016 indiquant que « *Le document présenté ne correspond pas à notre spécimen et nous y décelons les anomalies suivantes : - Le support n'est pas en polycarbonate - Absence de protection UV - Absence d'OVI (Encre optiquement variable). Ce document est une contrefaçon totale d'une carte de séjour espagnole réalisée aux jets d'encre. Il est à considérer comme faux* ». Ainsi, la partie requérante pouvait disposer de toutes les pièces et informations utiles à sa défense et elle ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. De plus, si la partie requérante souhaitait contester la teneur de ce rapport d'analyse, il lui appartenait d'introduire une procédure en faux contre celui-ci, ce qui n'est pas le cas.

3.7. A propos des conséquences potentielles de l'interdiction d'entrée entreprise sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil considère qu'elles relèvent en tout état de cause de la circonstance que le requérant remplit selon la partie défenderesse les conditions pour qu'une telle interdiction d'entrée soit prise à son encontre et non de la décision qui se borne à faire ce constat et à en tirer les conséquences en droit. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'intérêt supérieur de l'enfant à rester auprès de son père dès lors qu'il n'est pas utilement contesté que ce dernier constitue un trouble pour l'ordre public. De plus, la partie requérante n'invoque en tout état de cause nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où le requérant ne peut se rendre. En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/12 de la Loi « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires* ». Ainsi, la partie défenderesse n'a en tout état de cause pas méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, il n'incombe aucunement à la partie défenderesse de motiver spécifiquement quant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.8. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé dans les deux actes attaqués que « *L'intéressé a déclaré avoir une fille, [V.L.G.] dont il ne connaît pas la date de naissance, mais il ne peut apporter une preuve établissant la filiation entre lui-même et sa fille. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, dont la filiation n'a pas été prouvée, en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé(e) a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement* » et que « *Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait une fille, [V.S.L.G.] ((NN. [...]) de nationalité espagnole, née d'une union avec Madame [S.F.V.B.] (NN : [...]) de nationalité brésilienne), en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement* ».

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on remarque en outre que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen où le requérant ne peut se rendre.

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.9. Les branches réunies des deux moyens pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE